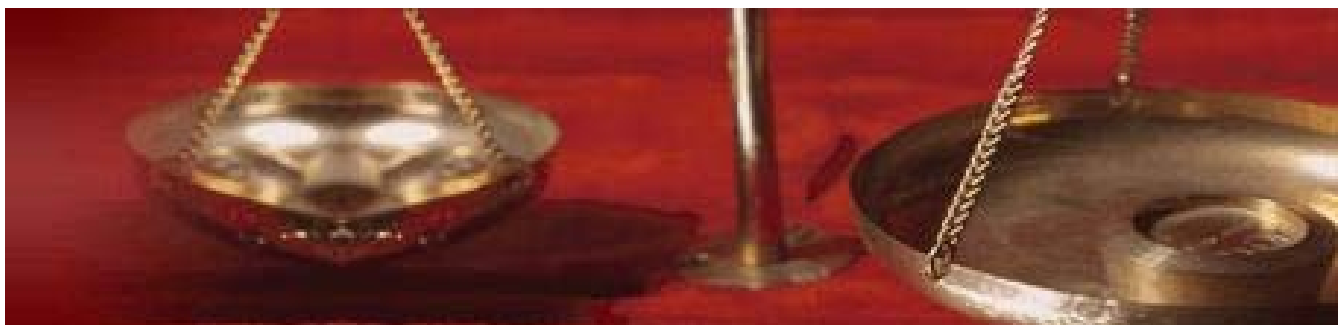




Public Servants  
Disclosure Protection  
Tribunal Canada

Tribunal de la protection  
des fonctionnaires  
divulgateurs Canada



# ***LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

**RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT  
POUR LA PÉRIODE DU 1 AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009**

# Table des matières

<b>Aperçu du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada.....</b>	<b>1</b>
Application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	1
Instrument de délégation.....	1
Formation et sensibilisation.....	2
Salle de lecture .....	2
<b>Loi sur la protection des renseignements personnels .....</b>	<b>3</b>
Les demandes de renseignements personnels.....	3
Les plaintes .....	3
Appels devant la Cour fédérale .....	3
Les évaluations de l'incidence sur la vie privée.....	3
Les divulgations permises .....	3
Mesures de correspondance et d'échange de données.....	3
Rapport des statistiques relatives à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	3
<b>Annexe A – Rapport des statistiques relatives à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.....</b>	<b>4</b>

## **Aperçu du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada**

Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada a été établi aux termes de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (la *Loi*), telle que modifiée par la *Loi fédérale sur la responsabilité*. La *Loi*, vise à encourager les fonctionnaires à signaler tout acte répréhensible en leur offrant une protection légale contre des représailles.

Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs est un organisme quasi-judiciaire indépendant, établi pour protéger les fonctionnaires contre les représailles à la suite de la divulgation d'un acte répréhensible. Son mandat consiste à instruire les plaintes en matière de représailles qui lui sont transmises par le commissaire à l'intégrité du secteur public. Le Tribunal a le pouvoir de décider si des représailles ont été exercées, d'ordonner des mesures de réparation à l'égard du plaignant et des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes identifiées comme étant celles qui auraient exercé les représailles.

Le Tribunal a pour mission de contribuer à l'amélioration d'une culture de l'éthique au sein de la fonction publique grâce au traitement opportun et impartial des plaintes en matière de représailles qui auraient été exercées à l'égard d'un fonctionnaire, après que ce dernier eut divulgué un acte répréhensible potentiel. Pour ce faire, le Tribunal doit:

- Traiter les plaintes de manière opportune;
- Veiller à ce que toutes les procédures soient équitables et transparentes;
- S'assurer que les parties soient traitées de manière équitable et impartiale;
- Rendre des décisions éclairées et bien raisonnées;
- Informer les intéressés, les intervenants clés ainsi que les Canadiens et Canadiennes au sujet de son rôle et de son mandat;
- Permettre au public d'accéder à l'information.

### Application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

#### Instrument de délégation

En raison de la petite taille de l'organisation (7 ETP en date du 31 mars 2009), il n'y a pas de délégation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les demandes d'information sont reçues et traitées par le Gestionnaire de bureau.

### Formation et sensibilisation

Une séance d'information a été donnée aux membres du personnel du greffe concernant le type de protection devant être accordée aux documents renfermant des renseignements personnels.

### Salle de lecture

Une salle de lecture a été mise à la disposition de ceux qui souhaitent consulter les documents publics du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada. Pour y avoir accès, il suffit de téléphoner au numéro de téléphone indiqué. Les bureaux sont situés à l'adresse suivante :

270, rue Albert, bureau 1200  
Ottawa (Ontario) K1P 5G8  
Téléphone : 613-943-8310

# **Loi sur la protection des renseignements personnels**

## Les demandes de renseignements personnels

Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## Les plaintes

Aucune plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été reçue pendant l'exercice.

## Appels devant la Cour fédérale

Aucune demande à la Cour fédérale du Canada n'a été présentée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de l'exercice 2008-2009.

## Les évaluations de l'incidence sur la vie privée

Aucune évaluation de l'incidence sur la vie privée n'a été effectuée pendant la période visée par le rapport.

## Les divulgations permises

Pendant la période visée par le rapport, le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada n'a communiqué aucun renseignement personnel dans le cadre des alinéas 8(2) e), f), g) et m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## Mesures de correspondance et d'échange de données

Aucune mesure de correspondance ou d'échange de données n'a été prise pendant la période visée par le rapport.

## Rapport des statistiques relatives à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Ce rapport se trouve en Annexe A.

# Annexe A – Rapport des statistiques relatives à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Institution	REGISTRY OF THE PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION TRIBUNA GREFFE DU TRIBUNAL DE LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS	Reporting period / Période visée par le rapport 2008-04-01 to/à 2009-03-31
-------------	--	---

<b>I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</b>	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	0
Carried forward / Reportées	0

<b>II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>	
1. All disclosed / Communication totale	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	0
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7. Transferred / Transmission	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

<b>III Exemptions invoked / Exceptions invoquées</b>	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	0
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

<b>IV Exclusions cited / Exclusions citées</b>	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

<b>V Completion time / Délai de traitement</b>	
30 days or under / 30 jours ou moins	0
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

<b>VI Extensions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>VII Translations / Traductions</b>		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

<b>VIII Method of access / Méthode de consultation</b>	
Copies given / Copies de l'original	0
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

<b>IX Corrections and notation / Corrections et mention</b>	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

<b>X Costs / Coûts</b>	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 0.00
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 0.00
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 0.00</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.0

